MASTER 2 MPM

DROIT DES MEDIAS

PLAN DU COURS:

- INTRODUCTION :LE CADRE JURIDIQUE DES MEDIAS AU CAMEROUN
- × CHAPITRE 1: LES MEDIAS ET LA NOTION D'ETHIQUE
- CHAPITRE 2 : LE REGIME DE RESPONSABILITE DES MEDIAS
- * CHAPITRE 3: L'ACTION SOCIALE DES MEDIAS

INTRODUCTION:

LE CADRE JURIDIQUE DES MEDIAS AU CAMEROUN

Évolution du cadre juridique des médias au Cameroun

L'encadrement juridique des médias au Cameroun

A-L'évolution du cadre juridique des médias au

Cameroun

Période	Colonisation	Monolithisme	Libéralisme
Presse écrite	Déclaration préalable (zone francophone)	-Autorisation préalable avec cautionnement - Restriction de la liberté d'expression - Censure administrative	-Consécration de la liberté de création des organes de presse -déclaration préalable au préfet - obligation de dépôt administratif
	Déclaration préalable + 250 livres sterling (zone anglophone)		
Médias audiovisuels	Absence de télévision et monopole du colonisateur sur l'audiovisuel.	-Monopole de l'Etat sur l'audiovisuel - interdiction d'activités privées dans le secteur	-liberté de création des organes de presse - Autorisation préalable

× La colonisation:

+ Presse écrite:

- x Dans la zone francophone, la loi française du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse institue en son article 5 la possibilité pour quiconque de créer une entreprise de presse : « Tout journal ou écrit périodique peut être publié sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement » mais sous déclaration préalable.
- × L'ordonnance française du 26 Août 1944 va dans le même sens.

+ Audiovisuel:

Monopole du colonisateur sur l'audiovisuel malgré l'absence de la télévision.

* La colonisation:

+ Presse écrite:

- x Dans la zone anglophone, la News paper ordinance of the federal republic of Nigeria de 1917 régissait la presse mais sous déclaration préalable.
- X Obligation de verser la somme de 250 livres sterling auprès du ministre de la justice.

+ Audiovisuel:

Monopole du colonisateur sur l'audiovisuel malgré l'absence de la télévision.

× L'époque Monolithique :

- + Régime d'autorisation préalable (presse écrite):
 - Loi N°66/LF du 21 décembre 1966 sur la presse au Cameroun marque d'importantes limitations de la liberté d'expression: la création d'un organe de presse écrite est soumise à autorisation préalable avec cautionnement.
 - Institution de la censure administrative à l'impression et à la circulation des journaux :
 - * Contrôle préventif, étroit et permanent des hommes et du contenu des messages véhiculés.
 - * Rien ne pouvait être publier sans l'accord des représentants du pouvoir politique.
- + Monopole de l'Etat sur l'audiovisuel:
 - × Interdiction d'accès au privé

- Le libéralisme et la libéralisation des medias:
 - + Consécration de la liberté de création des organes de presse écrite:
 - × Loi N°90/052 du 19 décembre 1990 sur la liberté de communication sociale
 - × Décret N° 2000/158 du 03 avril 2000 fixant les conditions de créations et d'exploitations des entreprises privées de communication audiovisuelle
 - Abolition de la censure Administrative
 - × (Éclosion) (Le Boum) de la presse privée
 - × Renforcement de la répression
 - + Consécration de la liberté de communication audiovisuelle
 - Sevrée du Monopole d'État et mise en œuvre de la liberté de Communication Audiovisuelle.
 - Instauration du régime d'autorisation, de réglementation des activités du Communication Audiovisuelle privée (La liberté de communication prônée n'empêche pas les Etats de prendre des mesures préventives. Ainsi le Cameroun a soumis les entreprises de radiodiffusion et de télévision à un régime d'autorisation.)

- * Fondement de la liberté d'expression:
 - + La constitution du Cameroun (loi n°96 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution Camerounaise du 02 juin 1992) affirme l'attachement du Cameroun aux libertés fondamentales inscrites dans:
 - + La déclaration universelle des droits de l'Homme
 - + La Charte des Nations Unies
 - + La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées.

B- L'encadrement juridique de l'activité des médias au Cameroun

- La création et l'exploitation des entreprises de communication audiovisuelle:
 - Décret n°2000/158 du 03 avril 2000 fixant les conditions et les modalités de création et d'exploitation des entreprises privées de communication audiovisuelle
 - + Les activités de communication audiovisuelle sont subordonnées à l'obtention d'une licence délivrée par arrêté du Ministre chargé de la communication, après avis motivé du conseil National de la communication.

- L'attribution des licences d'exploitation:
 - + La durée de la licence d'exploitation est de cinq (5) ans pour la radiodiffusion sonore et dix (10) ans pour la télévision.
 - + L'article 10 précise que la licence est individuelle, incessible et ne peut être louée ni faire l'objet d'un gage.
 - + la licence de création et d'exploitation d'une entreprise privée de communication audiovisuelle est délivrée au vue d'un dossier déposé en double exemplaire contre récépissé, auprès du Ministre chargé de la communication.

- Les conditions d'exploitation des câblodistributeurs :
 - + (La distribution par câble consiste à diffuser par fil ou câble, et non plus sans fil par ondes hertziennes, des programmes composés de sons ou d'images (ou les deux) à un public d'abonnés)
 - + L'article 4 alinéa 2 du décret du 03 avril 2000 dispose que : « les activités des réseaux de radio télédistribution consistant principalement, en la captation des émissions produites hors du territoire camerounais et leur mise à la disposition du public par câbles, fibres optiques, faisceaux hertziens, satellite ou tout autre procédé technologique, constituent des activités de communication audiovisuelle ».
 - + A ce titre les câblodistributeurs sont également soumis à la procédure de délivrance de la licence d'exploitation et à la signature avec le Ministre chargé de la communication à la signature d'un cahier des charges pour l'exécution des travaux.

- La gestion et l'attribution des fréquences:
 - + L'attribution d'une bande de fréquences est l'inscription au tableau d'attribution des bandes de fréquences, d'une bande de fréquence déterminée, aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services.
 - + La gestion du spectre des fréquences radioélectriques, telle que définie par l'article 3 alinéa 8 de la loi n°98/014 du 14 juillet 1998 régissant les télécommunications au Cameroun, est l'ensemble d'actions administratives et techniques visant à assurer une utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques par les utilisateurs.
 - + Le même article précise dans son alinéa 15 que l'organe interministériel de gestion des fréquences est : « Le comité interministériel chargé de l'attribution des bandes de fréquences de radiocommunication ».

- L'agence de régulation des télécommunications (ART)
 - + L'ART placée sous la tutelle de l'administration chargée des télécommunications, a été organisée par le décret n°98/197 du 8 septembre 1998.
 - + L'ART est un établissement public administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.
 - + L'article 3 alinéa 1er du décret du 8 septembre 1998 dispose que : « L'Agence a pour mission d'assurer la régulation, le contrôle et le suivi des activités des exploitants et des opérateurs du secteur des télécommunications ».